

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Yverdon-les-Bains : passe d'armes ou déni de démocratie ?

Rappel de l'interpellation

Les questions liées aux droits démocratiques et à leur exercice ont toujours été très sensibles. Celle liée au droit de vote électronique est sur la table depuis plusieurs années. Notre canton a avancé de manière pragmatique et a accepté de développer le vote électronique sous forme d'essais pour les Suisses de l'étranger, afin que ces derniers puissent enfin participer aux votations et élections, sous forme d'essais. Les Suissesses et Suisses de l'étranger rattachés au canton de Vaud représentent la population idéale pour effectuer ce type d'essais. Il s'agit d'une population bien délimitée, soit environ 19'000 personnes inscrites comme électeurs sur les 450'000 que compte le Canton. En leur proposant ces essais, l'Etat de Vaud donne suite à une demande qu'ils ont formulée ces derniers mois.

Les règles relatives au dépôt d'un référendum peuvent-elles changer au gré du souhait des autorités ? On peut légitimement se poser la question au vu de ce qu'il s'est passé récemment à Yverdon-les-Bains, quand un citoyen de cette ville a souhaité lancer un référendum contre la construction du projet de parking souterrain sous la place d'Armes.

Selon le journal La Région, «pour s'assurer de la procédure à respecter, il s'est adressé au greffe, qui l'a redirigé vers le mode d'emploi : référendum populaire sur le plan communal hébergé sur le site du canton. Là, il a pu lire que «le comité référendaire doit soumettre son projet de liste de signatures à la Municipalité dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté au pilier public» et que «cette transmission peut s'effectuer par courrier postal ou électronique». A partir de là, il était convaincu de pouvoir procéder par courriel.

La Municipalité d'Yverdon n'a pas voulu enregistrer sa demande, dès lorsqu'elle ne l'avait pas reçu par courrier postal. La voie électronique aurait dû pourtant suffire, comme l'indiquait le site internet de l'Etat de Vaud. «Mais le jour même de son envoi, le Canton a modifié les instructions qui figuraient sur sa page internet, éliminant toute référence au courrier électronique. Selon La Région, Vincent Duvoisin, chef de division du Service des communes et du logement, confirme que la page concernée a été modifiée lundi dernier. «A la suite d'un échange avec une Commune qui nous a interpellés sur la marche à suivre, nous nous sommes rendu compte que le texte n'était pas assez précis sur les étapes nécessaires concernant le projet de référendum, le site faisant référence au projet de liste uniquement, et pas à l'annonce à la Municipalité.»

Et d'ajouter : «Nous avons décidé de simplement reprendre ce que dit l'article 110 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, en attendant de proposer une marche à suivre plus détaillée.» Conséquence : à cause de ce tour de passe-passe, les référendaires sont désormais hors délai pour déposer une demande écrite.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce changement de pratique ?*
- 2. Pourquoi ce changement s'est-il fait de manière intempestive, le jour même de la demande de référendum par courrier électronique ?*
- 3. N'est-il pas nécessaire de prévoir un délai d'application lors d'un tel changement de pratique ?*
- 4. Le Conseil d'Etat ne doit-il pas admettre que dans le cas présent, il y a un déni de démocratie et ne doit-il pas admettre que la demande de référendum a été déposée dans les délais ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Jérôme Christen
et 2 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La procédure relative au dépôt d'un référendum communal est régie par la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01), plus particulièrement son quatrième chapitre, qui précise que :

- la municipalité est l'autorité compétente en vertu de la LEDP pour attester de la validité d'une demande de référendum communal et autoriser la récolte de signatures
- la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage au pilier public ou la publication FAO de l'acte contesté
- chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public

La loi mentionne encore que si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis. Le Conseil d'Etat, pas plus que le Département des institutions et de la sécurité n'ont la compétence de se substituer à l'autorité communale pour constater la conformité ou la non-conformité d'une demande déposée par un comité référendaire.

Dans le cas mentionné par l'interpellateur, suite à divers échanges avec le Service des communes et du logement (SCL), sachant que les informations disponibles sur la page internet intitulée «Mode d'emploi : référendum populaire sur le plan communal » pouvaient prêter à confusion, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains a décidé d'accorder un délai supplémentaire au comité référendaire pour lui remettre formellement la demande de référendum par écrit et corriger divers autres vices de forme. Le comité référendaire s'étant exécuté dans le délai imparti, la Municipalité a pris formellement acte du dépôt de la demande puis a autorisé ce dernier à récolter les signatures.

S'agissant plus particulièrement des informations disponibles sur le site internet du SCL, celles-ci mentionnaient que le projet de liste de signature pouvait être envoyé par courriel sans toutefois préciser la nécessité de faire parvenir la demande de référendum par écrit. Ce manque de clarté a été corrigé par le SCL dès qu'il a pris conscience de la nature incomplète du texte figurant sur sa page internet.

La transmission du projet de liste de signatures par voie électronique a pour but de faciliter les échanges entre le comité référendaire et la commune de sorte à ce que cette dernière puisse proposer des modifications directement dans un fichier informatique. Cela permet, en règle générale, un échange constructif entre le comité et la commune afin que la liste soit conforme aux dispositions légales mais également la plus compréhensible possible pour les citoyens qui seraient amenés à la signer.

Réponse aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce changement de pratique?

Il ne s'agit en aucun cas d'un changement de pratique mais d'une mise à jour du site internet dont certains éléments prêtaient à confusion. En effet, le texte présent sur le site internet ne distinguait pas clairement l'annonce du référendum – qui doit avoir lieu par écrit conformément à la loi – de la transmission électronique du projet de liste de signatures. Il convient toutefois de relever la présence de modèle sur le site pour chacun de ces documents.

2. Pourquoi ce changement s'est-il fait de manière intempestive, le jour même de la demande de référendum par courrier électronique?

Ayant été interpellé sur la question et réalisant que les explications présentes sur la page du site intitulée «Mode d'emploi : référendum populaire sur le plan communal» pouvaient induire en erreur des électeurs désirant déposer une demande de référendum, le SCL a pris l'initiative de rectifier promptement cette source de malentendu en reproduisant de manière précise le texte de la loi qui seule fait foi.

3. N'est-il pas nécessaire de prévoir un délai d'application lors d'un tel changement de pratique?

Comme déjà mentionné, il ne s'agit en aucun cas d'un changement de pratique. Ceci est d'autant plus le cas que la procédure en question est spécifique aux référendums communaux où seule la municipalité est compétente pour décider de la validité d'une demande de référendum, le Conseil d'Etat intervenant comme autorité de recours en première instance.

4. Le Conseil d'Etat ne doit-il pas admettre que dans le cas présent, il y a un déni de démocratie et ne doit-il pas admettre que la demande de référendum a été déposée dans les délais?

La LEDP précise que si la demande de référendum satisfait aux exigences légales, la municipalité prend formellement acte de son dépôt et autorise la récolte de signature. Dans le cas du référendum contre le projet de parking souterrain, la municipalité d'Yverdon-les-Bains a d'ailleurs décidé d'accorder un délai au comité référendaire afin qu'il corrige diverses erreurs de formes et remette l'original de la demande de référendum avec les signatures manuscrites des membres du comité. Par ailleurs, les voies de recours contre les décisions municipales en matière de droits politiques demeurent réservées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean